

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le **17 MARS 2009**

**Le ministre de l'immigration, de l'intégration,  
de l'identité nationale et du développement solidaire**  
à  
**Madame et Messieurs les préfets de région**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle**  
**Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'Outre-mer**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle**  
**Monsieur le préfet de police**  
**Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers  
et des migrations.**

**CIRCULAIRE N° NOR IMI/M/09/00061/C**

**OBJET : Taxes dues à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations lors  
de la délivrance et du renouvellement des titres de séjour et documents assimilés et lors  
de l'embauche d'un ressortissant étranger.**

**Résumé : la présente circulaire explicite les nouvelles dispositions, issues de la loi de  
finances pour 2009, désormais applicables en matière de taxes dues à l'Agence nationale  
de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) d'une part par les ressortissants  
étrangers qui se voient délivrer ou renouveler un titre de séjour et d'autre part par les  
employeurs à l'occasion de la première entrée ou de la première admission au séjour d'un  
ressortissant étranger en qualité de salarié.**

**Textes de référence :**

- Article 155 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (Journal officiel du 28 décembre 2008), codifié aux articles L. 311-13 à L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- Décret n° 2009-2 du 2 janvier 2009 (Journal officiel du 4 janvier 2009), codifié aux articles D. 311-18-1 et D. 311-18-2 du CESEDA.

**Textes abrogés :**

- Partie I de la circulaire INT/D/03/00055/C et DPM/DMI2/2003-255 du 22 mai 2003.
- Circulaire INT/D/05/00102/C et DPM/DMI2/2005-542 du 16 novembre 2005.

**Annexe : 2 tableaux.**

L'article 155 de la loi de finances pour 2009 a procédé à une refonte des dispositions relatives aux taxes dues à l'ANAEM par les ressortissants étrangers qui obtiennent un titre de séjour et par les employeurs qui embauchent des étrangers entrant pour la première fois en France en qualité de salarié ou qui sont pour la première fois admis au séjour en cette qualité. La taxe qui était acquittée par les étrangers titulaires d'un droit au travail, à l'occasion de chaque renouvellement de l'autorisation de travail, est supprimée. Les redevance et contribution forfaitaires qui étaient dues par les employeurs de ressortissants étrangers admis au séjour pour la première fois en qualité de salarié sont remplacées par une taxe unique, dont le montant varie en fonction de la nature de l'autorisation de travail, du salaire et de la durée du contrat de travail.

Par ailleurs, en sus de la taxe liée à la primo-délivrance du titre de séjour qui est maintenue, il est institué une taxe pour chaque renouvellement de titre de séjour et pour la délivrance d'un duplicata de titre de séjour. Il en est de même pour la délivrance, le renouvellement et le duplicata des documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs, qu'il s'agisse des titres d'identité républicains (TIR) ou des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).

Ces nouvelles dispositions, intégrées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L.311-13 à L.311-15 du CESEDA), ont pour objectif une simplification du régime des taxes auxquelles sont assujettis les ressortissants étrangers bénéficiant d'un titre de séjour et les employeurs embauchant des étrangers primo migrants ou admis au séjour pour la première fois en vue d'exercer une activité salariée.

Les montants afférents sont fixés par le décret n° 2009-2 du 2 janvier 2009 codifié dans le CESEDA (articles D. 311-18-1 et 311-18-2). Ces dispositions sont d'application immédiate.

Vous assujettirez en conséquence aux nouvelles taxes portant sur les titres de séjour les ressortissants étrangers dont les demandes de titres de séjour auront fait l'objet d'une décision favorable à compter du 5 janvier 2009.

S'agissant des étrangers admis au bénéfice du regroupement familial avant la date de publication de la loi de finances, vous ferez application des dispositions transitoires prévues par la loi de finances (cf. point 1.1.1.4). Les employeurs seront, pour leur part, assujettis à la nouvelle taxe pour toutes les demandes d'autorisation de travail qu'ils présenteront à partir du 5 janvier 2009.

Par ailleurs, conformément au nouvel article L. 311-14 du CESEDA, les étrangers bénéficiant de titres de séjour prévus par des traités ou accords internationaux sont désormais assujettis à la taxe portant sur la délivrance, le renouvellement et le duplicata des titres de séjour ainsi que des documents de circulation, dès lors qu'un tel assujettissement n'est pas contraire aux dispositions desdits traités ou accords. A ce jour, les termes de l'article L.311-14 précité sont applicables aux ressortissants algériens.

La circulaire INT/D/05/00102/C et DPM/DMI2/2005-542 du 16 novembre 2005 ainsi que la partie I de la circulaire INT/D/03/00055/C et DPM/DMI2/2003-255 du 22 mai 2003 sont en conséquence abrogées. Vous continuerez à tenir compte des prescriptions de la partie II de la circulaire du 22 mai 2003 concernant les taxes de chancellerie qui demeurent applicables.

Enfin, les dispositions relatives à la taxe perçue dans le cadre du dépôt d'une demande d'attestation d'accueil demeurent inchangées, l'attestation d'accueil n'étant pas concernée par les nouvelles dispositions.

## **1 - Les taxes dues à l'ANAEM par les ressortissants étrangers**

### **1.1 - La taxe relative à la primo-délivrance d'un titre de séjour**

L'article L. 311-13 nouveau du CESEDA module les différents montants applicables en fonction des titres de séjour, en prévoyant des montants minorés pour certaines catégories. L'article D. 311-18-1 nouveau du même code fixe à 300 euros le montant de base de cette taxe et à 55, 70 et 110 euros ses montants minorés.

Cette taxe doit être perçue, comme dans le régime antérieur, lors de la délivrance d'un premier titre de séjour. Elle n'est pas due lorsque l'étranger est déjà titulaire d'un titre de séjour et bénéficie d'un changement de statut.

La taxe est étendue à des catégories qui en étaient jusqu'à présent exonérées : les bénéficiaires du regroupement familial, les titulaires d'un titre de séjour bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que les travailleurs salariés bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à un an, les salariés en mission (ayant un emploi de plus de trois mois) et les stagiaires. Des taux minorés leur sont toutefois appliqués. S'agissant des bénéficiaires du regroupement familial, la taxe se substitue à la redevance pour services rendus prévue par l'article R. 421-29 du CESEDA, sauf en ce qui concerne les demandeurs algériens d'une part, les réfugiés, les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire dans la mesure où le mariage est postérieur à l'obtention du statut et a été célébré depuis moins d'un an, d'autre part.

#### **1.1.1 - Les catégories assujetties**

**1.1.1.1 - Sont assujettis à la taxe de 300 euros** les étrangers qui obtiennent l'une des cartes de séjour suivantes en application du CESEDA :

- carte de séjour temporaire « visiteur » (article L. 313-6),
- carte de séjour temporaire « scientifique » (article L. 313-8),
- carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle » (article L. 313-9)
- carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'exercice d'une activité artisanale, commerciale ou industrielle ou d'une autre profession non salariée (article L. 313-10-2° et 3°),
- carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » de l'article L. 313-11, à l'exception des étrangers mineurs admis au séjour au titre du regroupement familial (article L. 313-11-1°), des titulaires d'une rente d'accident du travail et de maladie professionnelle et, comme actuellement, des apatrides et des étrangers admis au séjour pour des motifs médicaux (L. 313-11-9°, 10° et 11°),
- carte de séjour « vie privée et familiale » de l'article L. 313-14

- carte de séjour « vie privée et familiale » de l'article L. 316-1 (étranger déposant plainte ou témoignant dans une procédure pénale pour certaines infractions),
- carte de séjour « compétences et talents ».

Doivent être également assujettis à la taxe de 300 euros les ressortissants algériens qui obtiennent un certificat de résidence algérien portant l'une des mentions suivantes :

- « vie privée et familiale », lorsqu'il est délivré en application de l'article 6 de l'accord franco-algérien, hormis le cas où il est accordé pour des raisons médicales (le certificat délivré au titre du regroupement familial sur la base de l'article 7-d de l'accord est exclu),

- « agent officiel ».

En effet, l'article 6 de l'accord franco-algérien et le titre III du protocole annexé ne prévoient pas la gratuité pour les documents portant ces mentions.

Sont également assujettis à la taxe de 300 euros les étrangers qui sont mis en possession d'une carte de résident sur le fondement de l'un des motifs ci-après du CESEDA :

- enfant ou ascendant de Français (article L. 314-11-2°),
- étranger pouvant opter pour la nationalité française (L. 314-12),
- conjoint de Français (article L314-9-3°), lorsque l'intéressé n'était pas antérieurement titulaire d'une carte de séjour temporaire,
- étranger ayant servi dans la Légion étrangère (article L. 314-11-7°).

**1.1.1.2 - Une taxe de 55 euros** est applicable aux étrangers pouvant prétendre à l'un des titres ci-après du CESEDA :

- carte de séjour temporaire « étudiant » (article L. 313-7),
- carte de séjour temporaire « stagiaire » (article L. 313-7-1),
- carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou carte de résident délivrées au titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle en application du 9° de l'article L. 313-11 et du 3° de l'article L. 314-11.

Cette taxe devra être également acquittée par les ressortissants algériens qui sont mis en possession d'un certificat de résidence en qualité d'étudiant (en effet, le titre III du protocole annexé à l'accord franco-algérien modifié ne prévoit pas sa délivrance à titre gratuit).

**1.1.1.3 - Une taxe de 70 euros** est applicable aux étrangers pouvant prétendre à l'un des titres ci-après :

- carte de séjour temporaire « salarié », en application de l'article L. 313-10-1° et de l'article L.313-14

- carte de séjour temporaire « salarié en mission », en application de l'article L. 313-10-5°.

#### 1.1.1.4 – Cas particuliers des étrangers admis au séjour au titre du regroupement familial :

Le législateur a voulu d'une part que le montant de la taxe pour les mineurs entrés en France au titre du regroupement familial soit minoré, et d'autre part que l'actuelle redevance et la nouvelle taxe de primo-délivrance ne se cumulent pas, d'où la création d'une période transitoire.

Une taxe de 110 euros est donc applicable aux étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs et admis au séjour au titre de l'article L.313-11 1° (carte de séjour « vie privée et familiale ») et au titre de l'article L.314-9 1° (carte de résident). Les conjoints admis au regroupement familial, ainsi que les mineurs admis au regroupement familial sur place, sont assujettis à la taxe de 300 euros lorsqu'ils obtiennent leur premier titre de séjour.

Cette taxe sera exigible à l'égard des mineurs au moment où ils se verront remettre, à leur majorité ou, au plus tôt, à partir de l'âge de 16 ans, leur premier titre de séjour, dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un regroupement familial faisant suite à une décision préfectorale prise après le 28 décembre 2008, date de publication de la loi de finances.

S'agissant des dossiers de regroupement familial qui ont donné lieu à des accords antérieurs au 28 décembre 2008, vous ferez application des dispositions transitoires suivantes prévues par la loi de finances :

- jusqu'au 31 décembre 2011, vous ne soumettrez pas à la taxe de primo-délivrance les conjoints bénéficiaires dont la venue aura donné lieu à la redevance pour services rendus prévue par la réglementation précédente ;
- en ce qui concerne les enfants mineurs entrés en France ou admis<sup>1</sup> au titre du regroupement familial avant le 28 décembre 2008 et pour lesquels la précédente redevance pour services rendus a été acquittée, vous ne ferez application de la nouvelle taxe qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, lorsqu'ils seront mis en possession, postérieurement à cette date, d'une première carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou d'une première carte de résident. Dans tous les cas, ils devront acquitter, lors du renouvellement de celle-ci, la nouvelle taxe afférente au renouvellement des titres de séjour (cf. point 1. 2) ;

Les montants, fixés par l'arrêté du 24 décembre 2001, de la redevance pour services rendus prévue par l'article R.421-29 du CESEDA, demeurent en vigueur pour les catégories d'étrangers auxquelles cette redevance s'applique.

---

<sup>1</sup> Regroupement familial sur place

### 1.1.2 – Les catégories exonérées

Les catégories désignées ci-après ne sont pas soumises à la taxe de primo-délivrance :

- les bénéficiaires du statut d'apatride ou de la protection subsidiaire, ainsi que leur conjoint et leurs enfants, titulaires de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sur le fondement du 10° de l'article L. 313-11 ou de l'article L. 313-13 ;
- les étrangers admis au séjour pour des motifs médicaux, bénéficiaires de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 ;
- les titulaires d'une carte de résident au titre des 4°, 5°, 6° de l'article L. 314-11 (anciens combattants) ;
- les bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatride, ainsi que leur conjoint et leurs enfants, titulaires d'une carte de résident au titre des 8° et 9° de l'article L. 314-11 ;
- les travailleurs temporaires et les travailleurs saisonniers, titulaires de la carte de séjour prévue aux 1° et 4° de l'article L. 313-10 ;
- les bénéficiaires d'une carte de séjour portant la mention « retraité » ( article L. 317-1) ; ils acquittent en revanche la taxe de renouvellement ;
- les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, et notamment de celles délivrées en application des articles L. 311-10, L. 311-11 et L.311-12.

Ne sont pas non plus assujettis à la taxe les ressortissants algériens qui, lors de leur admission initiale au séjour, obtiennent :

- un certificat de résidence d'une durée d'un an portant une mention autre qu'étudiant et agent officiel (articles 5 et 7 de l'accord franco-algérien),
- un certificat de résidence « vie privée et familiale » délivré pour des raisons médicales ou au titre du regroupement familial (articles 6-7 et 7-d de l'accord),
- un certificat de résidence « retraité » (article 7 ter de l'accord),
- un certificat de résidence de dix ans (article 7 bis de l'accord).

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de soumettre à cette taxe les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille au sens de l'article L.121-1 du CESEDA (quelle que soit la nationalité de ces derniers). Les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne relevant du régime transitoire en sont également exemptés.

Enfin, s'agissant d'une taxe afférente à la première délivrance d'un titre de séjour, il est rappelé qu'elle ne s'applique pas aux étrangers qui bénéficient d'un changement de statut (changement de la mention de la carte de séjour temporaire précédemment obtenue ou délivrance d'une carte de résident postérieurement à l'obtention d'une carte de séjour temporaire).

### 1. 2 – La taxe relative au renouvellement du titre de séjour (TR)

Tout renouvellement de titre de séjour donne désormais lieu à l'acquittement d'une taxe au profit de l'ANAEM, sauf exceptions prévues par la loi. L'article D. 311-18-1 du CESEDA fixe son montant à 70 euros. Un montant minoré est prévu pour certains cas.

### **1.2.1 - Les catégories assujetties**

**1.2.1.1 - Sont assujettis à la taxe de 70 euros** les étrangers qui obtiennent le renouvellement de l'un des titres suivants :

- carte de séjour temporaire, quelle qu'en soit la mention, hormis pour les étudiants, les stagiaires et les bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- carte de résident, hormis pour les bénéficiaires d'une rente accident du travail ou de maladie professionnelle,
- certificat de résidence algérien d'un an, quelle qu'en soit la mention, excepté s'il s'agit d'étudiants.

**1.2.1.2 - Sont assujettis à une taxe de 55 euros** les étrangers qui obtiennent le renouvellement de l'un des titres suivants :

- carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire »,
- carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- carte de résident délivrée à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

**1.2.1.3 - Sont soumis à une taxe de 30 euros** les étrangers qui obtiennent le renouvellement de l'un des titres suivants :

- carte de séjour temporaire « étudiant »,
- certificat de résidence algérien « étudiant ».

### **1.2.2 - Les catégories exemptées**

Les étrangers reconnus réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont exonérés de la taxe de renouvellement du titre de séjour.

Il en est de même s'agissant des ressortissants algériens qui renouvellent un certificat de résidence d'une durée de dix ans, compte tenu des dispositions de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien.

Enfin, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (relevant ou non du régime transitoire) et assimilés, ainsi que les membres de leur famille (quelle que soit leur nationalité) au sens de l'article L. 121-1 du CESEDA , ne sont pas soumis à cette taxe.

J'appelle votre attention, par ailleurs, sur la disposition de l'article L. 311-13. - B du CESEDA selon laquelle la taxe de renouvellement ne peut être acquittée qu'une fois par période d'un an. En conséquence, vous veillerez, dans l'hypothèse où vous délivreriez, au cours d'une année, plusieurs titres de séjour d'une durée inférieure à un an à un même étranger, à ne lui réclamer que le paiement d'une seule taxe par an (sauf cas de délivrance de duplicata, bien entendu).

**1. 3 - La taxe relative à la délivrance et au renouvellement du document de circulation pour étranger mineur (DCEM) et du titre d'identité républicain (TIR)**

La délivrance par vos services d'un DCEM ainsi que d'un titre d'identité républicain doit donner lieu à l'acquiescement d'une taxe de 30 euros. Cette taxe doit être acquiescée aussi bien lors de la première délivrance du document qu'à l'occasion de chaque renouvellement. Elle ne peut par ailleurs être réclamée plus d'une fois au cours d'une période annuelle.

Cette taxe doit être acquiescée dans tous les cas, aucun motif d'exemption n'étant prévu.

**1. 4 - La taxe relative à la délivrance de duplicata de titre de séjour, de DCEM et de TIR**

Vous appliquerez, pour chaque demande de duplicata, les tarifs correspondants aux demandes de renouvellement de titres de séjour ou d'un DCEM ou d'un TIR. Pour le duplicata des titres de séjour dont le renouvellement est gratuit (carte de résident de réfugié, certificat de résidence d'algérien valable 10 ans...) le tarif est de 70 euros. Vous vous reporterez à cet égard aux points 1.2 et 1.3 et au tableau de l'annexe 1.

Dans le cas du renouvellement d'un titre perdu ou volé, et dont l'intéressé a omis de demander un duplicata, vous pourrez faire acquiescer les deux taxes, celle relative au duplicata qui aurait dû être demandé et celle applicable au renouvellement.

Vous trouverez en annexe n° 1 un tableau récapitulatif des montants des taxes applicables aux étrangers pour la délivrance d'un titre de séjour ou de circulation.

**1. 5 - La procédure de recouvrement**

Conformément à l'article L. 311-13 D du CESEDA, les taxes évoquées aux points précédents sont acquiescées au moyen de timbres mobiles d'un modèle spécial à l'ANAEM. Vous voudrez bien veiller à indiquer, dans la liste des pièces que doivent produire les demandeurs pour la constitution de leur dossier de demande de titre de séjour, l'obligation, pour les étrangers assujettis, d'acquiescer la taxe dont ils sont redevables au moyen de ce timbre.

En ce qui concerne la taxe relative à la délivrance d'un premier titre de séjour mentionnée au § 1.1 et dans la mesure où l'étranger, au moment de la délivrance de ce premier titre, relève d'une procédure ANAEM, les délégations territoriales de celle-ci remettront à chaque personne concernée, une fois que vos services l'auront informée de la décision favorable d'admission au séjour, le document intitulé « Taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour » lui indiquant qu'elle est redevable de la taxe.

Vous inviterez l'étranger à venir retirer son titre de séjour en étant muni du document de l'ANAEM. Vos services lui remettront le titre de séjour après vérification que le montant total des timbres remis correspond au montant de la taxe due. Les agents de vos services colleront les timbres au verso du talon photo-signature.

La possibilité d'acquiescement des taxes par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, selon les modalités prévues par le code général des impôts, est à l'étude.



## **1. 6 - La redevance pour services rendus dans le cadre de la procédure du regroupement familial**

L'article R 421-29 du CESEDA prévoit le versement par le demandeur de l'autorisation de regroupement familial d'une redevance pour services rendus auprès de l'ANAEM.

Il n'y a plus lieu de faire application de ces dispositions qu'aux demandeurs dont les membres de famille seront exonérés de la taxe de primo-délivrance, c'est-à-dire les algériens, et les bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatride ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire à la condition que le mariage soit postérieur à la reconnaissance du statut et ait été célébré depuis moins d'un an.

## **2- Les taxes dues à l'ANAEM par les employeurs qui embauchent un étranger lors de sa première entrée en France ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié (taxe employeur - TE)**

L'article L. 311-15 nouveau du CESEDA pose le principe selon lequel tout employeur procédant à l'embauche d'un travailleur étranger doit s'acquitter d'une taxe au profit de l'ANAEM à l'occasion de la première entrée en France de cet étranger ou de sa première admission au séjour en qualité de salarié. Cette taxe se substitue à la redevance forfaitaire et à la contribution forfaitaire.

Les montants de cette taxe varient selon la nature de l'autorisation de travail (et le titre de séjour en découlant), la durée de l'embauche et le niveau du salaire.

La taxe est due par tout employeur d'un ressortissant étranger au moment où ce dernier entre en France pour la première fois dans le cadre d'une première procédure d'introduction en qualité de salarié ou lorsqu'il est admis au séjour à l'occasion d'un changement de statut qui lui permet d'accéder à la qualité de salarié (pour une durée supérieure à 3 mois). L'assujettissement de l'employeur à cette taxe n'intervient qu'une seule fois, au plus tard à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour du salarié. En ce qui concerne les saisonniers, la taxe est due à l'occasion de chaque embauche, quelle que soit la durée du contrat.

Enfin, comme actuellement, cet assujettissement ne concerne pas les situations où l'employeur embauche un étranger titulaire d'un titre de séjour conférant automatiquement le droit au travail (carte « vie privée et familiale », carte de résident, carte « compétences et talents »).

## **2. 2.1 - Les catégories d'étrangers concernées**

Les étrangers concernés par la taxe employeur sont tous ceux qui sont admis au séjour sous le statut de salarié. Sont ainsi assujettis à la taxe les employeurs qui embauchent tout étranger qui remplit les conditions pour bénéficier de l'un des titres suivants :

- carte de séjour temporaire ou certificat de résidence algérien « salarié »,
- carte de séjour temporaire ou certificat de résidence algérien « travailleur temporaire »,
- carte de séjour temporaire ou certificat de résidence algérien « scientifique »,
- carte de séjour temporaire ou certificat de résidence algérien « profession artistique et culturelle »,
- carte de séjour temporaire « salarié en mission »,
- carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier ».

Les employeurs qui recrutent ou qui emploient des étrangers titulaires d'un titre de séjour conférant le droit au travail sous d'autres conditions n'ont pas à acquitter cette taxe en raison de l'embauche. Tel est le cas, notamment, des étrangers qui se voient remettre des autorisations provisoires de travail d'une durée inférieure à 3 mois et de catégories particulières d'étrangers autorisées à travailler à titre exceptionnel (demandeurs d'asile, assignés à résidence...).

Cette taxe n'est pas applicable lors de l'embauche de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (sauf exception définie ci-après), des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille au sens de l'article L. 121-1 du CESEDA, quelle que soit leur nationalité. En revanche, la taxe doit être acquittée pour l'emploi des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des membres de leur famille au sens de l'article précité qui sont soumis à un régime transitoire en matière d'accès au marché du travail (Bulgarie et Roumanie).

La taxe est également exigible lorsque l'embauche de l'étranger fait suite à l'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail mentionnée à l'article L.313-14 du CESEDA.

## **2. 2 - Les montants applicables**

### **2.2.1 - Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à 12 mois :**

Le montant de la taxe est de 900 euros lorsque le salaire de l'étranger concerné est inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel brut à temps plein du SMIC. Il est de 1 600 euros lorsque le salaire de l'étranger concerné est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du SMIC. La référence au SMIC s'entend de son montant au jour de l'autorisation de travail délivrée par la DDTEFP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le montant de cette taxe sera égal à 60 % du salaire versé au travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le SMIC.

**2.2.2 - Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois ou pour un emploi saisonnier :**

Pour les emplois temporaires, la taxe varie en fonction du montant du salaire selon les modalités suivantes :

- 70 euros lorsque le salaire est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC,
- 200 euros lorsque le salaire est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à une fois et demie ce même montant,
- 300 euros lorsque le salaire est supérieur à une fois et demie le montant mensuel brut à temps plein du SMIC.

Si l'embauche se fait sur un emploi à caractère saisonnier, la taxe est modulée selon la durée du contrat de travail y compris sa prolongation, à raison de 50 euros par mois d'activité complet ou incomplet. La taxe doit être acquittée pour chaque embauche de salarié saisonnier étranger.

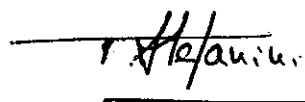
Par ailleurs, le document CERFA n° 13662\*01 intitulé « Engagement de versement », devenu obsolète, ne doit plus être utilisé par les employeurs lors des demandes d'autorisation de travail. Est en ligne sur le site du ministère le modèle provisoire du nouveau document qu'ils doivent joindre, dûment rempli et signé, à ces dossiers.

Enfin, il est précisé que les dispositions relatives à cette taxe sont applicables aux employeurs dont les demandes d'autorisation de travail sont présentées à partir du 5 janvier 2009. Les employeurs qui ont déposé leur demande complète avant le 5 janvier 2009 et obtiennent un accord après cette date restent soumis au régime antérieur.

Vous trouverez en annexe n° 2 un tableau récapitulant les montants des taxes applicables aux employeurs.

Je vous remercie de veiller à la bonne application des présentes instructions et de me faire part de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Pour le ministre et par délégation  
Le secrétaire général,



Patrick Stefanini